



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes courants

Question écrite n° 15150

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par les allocataires ayant droit aux allocations familiales. En effet, celles-ci sont versées le 5 de chaque mois (ou le jour ouvré le plus proche) aux organismes bancaires. Si ceux-ci débitent immédiatement les CAF, en revanche, la mise à disposition des allocataires peut demander plusieurs jours supplémentaires. Ce délai est variable selon les organismes bancaires. Mais les allocataires ne comprennent pas ce délai de carence, et encore moins que les banques puissent faire du profit sur leur dos. C'est pourquoi il lui demande que soit envisagée une décision ayant pour but d'obliger les banques à mettre les fonds versés par les CAF sur les comptes des bénéficiaires dans un délai minimum (24 ou 48 heures).

Texte de la réponse

Les dates de paiement des prestations familiales sont fixées par l'arrêté interministériel du 29 juin 1994 en son article 1er : « Elles interviennent le 5e jour calendaire du mois suivant celui pour lequel les prestations sont dues ou éventuellement le jour ouvré le plus proche si le 5e jour n'est pas un jour ouvré ». D'une manière générale, si les caisses d'allocations familiales ont une obligation de moyen, celle de verser aux organismes financiers les prestations dans les délais réglementaires, elle ne peuvent avoir l'obligation de créditer les comptes des allocataires, opération qui relève de la seule compétence des organismes financiers. Bien que le service rendu aux usagers demeure une priorité du Gouvernement, la responsabilité des retards de paiement dans de tels cas incombe aux seuls organismes financiers et les caisses d'allocations familiales ne disposent d'aucun moyen d'intervention dans les relations qu'entretient chaque organisme avec ses clients.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15150

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2947

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4945